

STATUTS

Sixties Association Des Anciens KhouribgAnais

Juin 2017 (rev1)

- ARTICLE 1 : CONSTITUTION

- Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Sixties Association Des Anciens KhouribgAnais.

- ARTICLE 2 : OBJET

- L'association a pour objet de regrouper, d'entretenir et développer des liens d'Amitié, entre des camarades de scolarité et leurs familles, natifs ou ayant vécu à Khouribga au MAROC, entre les années 1950 et 1970.
- Ce regroupement s'entend à travers toute manifestation, rencontre, voyage ou actions de toute nature à caractère festif, culturel, éducatif, sportif, humanitaire ou environnemental, sans limitation géographique.

- ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

- Le siège social peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration, au lieu de son choix.

- ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

- Les moyens d'action de l'association sont notamment :
 - Les publications, les cours, les conférences les réunions de travail,
 - Les recherches documentaires et l'information relative à l'objet, favorisant le regroupement.
 - L'organisation de manifestations, de rencontres et de voyages ainsi que toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
 - La vente occasionnelle ou permanente de tout produit ou service entrant dans le cadre de l'objet de l'association ou susceptible de contribuer à sa réalisation,

- ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

- La durée de l'association est illimitée.

- ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres associés :
 - Les « *membres fondateurs* » sont les Administrateurs ayant constitué l'association.

- Les "*membres d'honneur*" sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale annuelle avec voix non délibérative.
Sont "*membres d'honneur*" de droit et à leur demande, le Président élu du bureau de l'association "*Amicale des anciens du groupe Office chérifien des phosphates (l'OCP)*", le Président en cours de mandat du "*Rotary Club Phosphatier de Khouribga*", le Maire de la ville de Khouribga et le Directeur des exploitations minières de Khouribga.
- Les "*membres bienfaiteurs*" sont ceux qui ont fait un don à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et peuvent participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.
- Les "*membres actifs*", personnes physiques ou morales sont ceux qui participent directement ou indirectement à la réalisation des objectifs de l'association ainsi qu'à ses activités. Ils assument le paiement d'une cotisation annuelle et participent aux assemblées générales avec voix délibérative.
- Les « *membres associés* » sont ceux qui par affinités et Amitié avec des membres actifs, désirent participer aux activités de l'association. Les membres associés sont redevables de leurs cotisations, ils participent à l'assemblée générale et participent aux délibérations.

- **ARTICLE 7 : ADMISSION ET ADHÉSION**

- Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

- **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

- La qualité de membre se perd par :
 - Décès,
 - Démission adressée par écrit au Président de l'association,
 - Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,

- **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

- Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des

tribunaux, aux membres du conseil d'Administration qui délèguent les tâches aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et réunit tous les membres à jour de leurs cotisations. Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou courrier électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.
- Après avoir délibéré, l'assemblée générale se prononce sur le rapport moral et d'activités ainsi que sur les comptes de l'exercice financier. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association
- L'assemblée générale délibère sur les orientations et activités à venir, ainsi que sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour, elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'Administration, elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Si besoin est, ou sur demande du quart des adhérents, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire.
- Les conditions de convocation sont identiques à celles d'une assemblée générale ordinaire.
- Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soit présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, ultérieurement où elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents.
- Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.
- L'assemblée générale extraordinaire est convoquée uniquement pour modification des statuts, pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant jusqu'à 15 membres élus pour une durée ne pouvant excéder 3 années consécutives.
- Les membres sont rééligibles. Le conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
- Le conseil d'Administration peut décider, provisoirement ou d'une manière permanente, bénévolement ou avec rémunération de choisir parmi les adhérents de l'association ou

en dehors de ce champ, une personne qui en raison de son expertise participerait à ses travaux. Cette participation d'expert ne donne pas le droit de vote à l'intéressé lors des conseils d'administration.

- Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.
- Le CA décide de la création de commissions.
- Les thèmes et la progression des travaux de ces commissions doivent être régulièrement présentés au conseil d'administration et faire l'objet d'une validation à la majorité.
- Les travaux des commissions sont assurés sous le pilotage d'un responsable de commission, désigné par le CA parmi ses membres, pour ses connaissances dans le domaine concerné.
- Le pilote de commission est chargé de l'organisation et du fonctionnement des travaux préparatoires aux thématiques retenues par sa commission, de la consignation de ces travaux par des comptes rendus, ainsi que de la présentation des choix et options au CA. Le pilote de la commission pourra constituer sa commission parmi toutes les catégories de membres de l'association.

- **ARTICLE 13 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres, ou encore lorsque l'intérêt de l'association l'exige. Le Président convoque par écrit ou par courrier électronique les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Les délibérations sont votées, à main levée à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, concernant les réunions regroupant physiquement les Administrateurs, l'exigence d'un vote à bulletin secret par un seul des administrateurs présents suffit pour que cette procédure soit appliquée.
- La présence d'au moins la moitié des membres du CA est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.
- Toutes les délibérations du conseil d'administration font l'objet de comptes rendus diffusés à tous les administrateurs et conservés par le secrétaire

- **ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.
- Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé :

Sixties Association Des Anciens KhouribgAnais

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
 - De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications du règlement intérieur présenté à l'assemblée générale.
 - De la préparation des modifications de statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire,
 - Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.
 - Le conseil d'administration peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres, en conformité avec le règlement intérieur.
 - De se prononcer sur les mesures de radiations et d'exclusions des membres.
 - De contrôler la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions.
 - D'autoriser l'ouverture de tout compte bancaire ou postal, d'effectuer tout emploi de fonds, de contracter tout emprunt hypothécaire ou autre, de solliciter toute subvention, de requérir toute inscription ou transcription utile.
- Le conseil d'Administration autorise le Président, le trésorier, le Secrétaire à exécuter tout acte, aliénation ou investissement reconnu nécessaire, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
 - Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.
 - Les membres du conseil d'Administration sont présents ou excusés aux réunions dûment convoquées du Conseil d'administration, quelle que soit la forme de l'organisation de la réunion.
 -
- ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres chaque année, un bureau comprenant :
 - Un PRÉSIDENT,
 - Eventuellement un VICE-PRÉSIDENT,
 - Un SECRÉTAIRE,
 - Eventuellement un SECRÉTAIRE Adjoint,
 - Un TRÉSORIER,
 - Un TRESORIER Adjoint
 - Le bureau prépare les réunions du CA dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.
 - Le bureau se réunit, chaque mois et chaque fois que le Président en juge la nécessité.

Sixties Association Des Anciens KhouribgAnais

- Les membres du bureau dûment convoqués sont présents ou excusés aux réunions de bureau, quelle que soit la forme de l'organisation de la réunion.
 - Le Président réunit et préside le Conseil d'Administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
 - Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.
 - Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la diffusion et la conservation.
 - Le trésorier tient les comptes de l'association.
-
- **ARTICLE 16 : RÉMUNÉRATIONS**
 - Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles ; seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentation.
-
- **ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**
 - Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.
-
- **ARTICLE 18 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**
 - Les ressources de l'association se composent :
 - Des cotisations,
 - De produits de manifestations qu'elle organise,
 - Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
 - De dons naturels,
 - De toute autre ressource autorisée par la loi.
-
- **ARTICLE 19 : DISSOLUTION DES BIENS**
 - En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Sixties Association Des Anciens KhouribgAnais

Fait à Montpellier le 20 Septembre 2009.

Les membres fondateurs :

DI CARLO Faust	DETREZ Gil
RODRIGUEZ Hubert	RODRIGUEZ Jean Pierre
ISASI Violeta	JUAREZ Yves
MATTEO Francine	MATTEO Alain
CHANOZ Henry	SEDANO Chantal
TORREBLANCA RAMOS Carmen	TANJAOUI Boubker
PASTOR Janine	

Le président :

Yves JUAREZ

Le Secrétaire

Jean Pierre RODRIGUEZ

Revision 1 du 9 juin 2017

La présidente :

Violeta ISASI-RODRIGUEZ

la secrétaire :

Claudia AIELLO

